

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
17 DECEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Restructuration du
quartier de l'hôpital –
délégation de maîtrise
d'ouvrage au profit de
l'EPFIF**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 18 décembre 2020
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 18 décembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 18 décembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre deux mille vingt, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur BASSINE
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Monsieur FOUCHET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame SLEMPKES à Madame de JACQUELOT
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI

N° DE DOSSIER : 20 G 07

OBJET : RESTRUCTURATION DU QUARTIER DE L'HOPITAL – DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU PROFIT DE L'EPFIF

RAPPORTEUR : Monsieur SAUDO

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le projet de restructuration du quartier de l'hôpital, après les étapes de négociations foncières précédemment délibérées, va rentrer dans une phase opérationnelle.

A ce titre, après libération progressive des immeubles de leurs activités, des opérations de démolition, désamiantage et curage vont devoir être réalisées sur les biens appartenant à la Ville suivants :

- Démolition, curage et désamiantage de l'immeuble dit « chaufferie » acquis à l'hôpital en décembre 2019 ;
- Démolition, curage, désamiantage de l'immeuble dit « Mission locale » ;
- Démolition, curage et désamiantage des deux immeubles de logement dit « SDIS » ;
- Curage et désamiantage des deux châteaux d'eau.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ayant vocation à porter les opérations de démolition, désamiantage et curage des biens achetés à l'hôpital nécessaires à la réalisation de cette opération, il a été prévu dans le cadre des négociations foncières de lui confier, dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique, la mission de procéder à ces travaux aussi sur les biens de la Ville (voir en ce sens article 2.16 de la promesse de vente du 20 décembre 2019).

Les modalités sont fixées par la convention annexée à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver les modalités de ces opérations de travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes et les documents se rapportant à ce projet.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 fixant les modalités d'acquisition des biens nécessaires à l'opération de restructuration du quartier de l'hôpital auprès de l'EPFIF,

Vu la promesse de vente signée le 20 décembre 2019 entre l'EPFIF et la Ville,

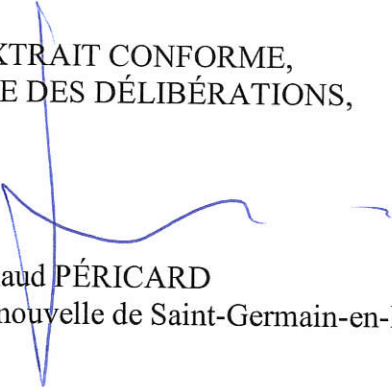
Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente convention,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD s'abstenant, Monsieur SOLIGNAC ne prenant pas part au vote,

AUTORISE la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPFIF des travaux de démolition, curage et désamiantage des biens appartenant à la Ville visés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

POUR LA DEMOLITION DES BIENS VILLE SITUES DANS LE PERIMETRE DU PROJET DE RECONVERSION DU SITE DE L'HOPITAL

COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ENTRE

La Commune de Saint-Germain-en-Laye sise 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020,

Ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,

ET

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 10 décembre 2015 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du XX 2020,

Ci-après dénommée « l'EPFIF » ou le « Mandataire »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de reconversion du site de l'Hôpital, la Commune et l'EPFIF ont signé le 20 décembre 2019 une promesse de vente aux termes de laquelle la Commune s'engage à acquérir les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

L'article 2.16 de la promesse dispose que la Commune et l'EPFIF signeront une convention de

de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la Commune confiera à l'EPFIF les travaux de démolition, désamiantage, curage des biens lui appartenant.

En effet, pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, l'EPFIF étant maître d'ouvrage des travaux de démolition des biens dont elle est propriétaire et des biens acquis par elle du centre hospitalier, il a été convenu le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de l'EPFIF et de la passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune et l'EPFIF ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de démolir au nom et pour le compte de la Commune les biens lui appartenant.

Ceci exposé, il est passé la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des travaux de démolition, désamiantage, curage des biens (ci-après les « Biens ») suivants :

- Démolition, curage et désamiantage de l'immeuble dit « chaufferie » s'étendant sur une surface de plancher de 630 m² situé sur la parcelle cadastrée AC 593 ;
- Démolition, curage, désamiantage de l'immeuble dit « Mission locale », s'étendant sur une surface de plancher de 1 000 m² situé sur la parcelle cadastrée AC n° 401 sis 111, rue Léon Désoyer ;
- Démolition, curage et désamiantage des deux immeubles de logement dit « SDIS », s'étendant sur une surface de plancher de 3 895 m² situé sur la parcelle cadastrée AC n° 223 ;
- Curage et désamiantage des deux châteaux d'eau situés sur la parcelle cadastrée AC n°402.

L'EPFIF devra y procéder au nom et pour le compte de la Commune, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément (annexe 1).

Les travaux devront être réalisés et réceptionnés par l'EPFIF au plus tard le 15 janvier 2022.

Afin que l'EPFIF puisse procéder à la réalisation des travaux ci-avant relatés, la Commune s'engage à faire réaliser à ses frais avant chaque prise en jouissance des Biens par l'EPFIF, les démarches préalables ci-après relatées :

- Les Biens devront être libre de tout bail, occupation et débarrassés de tout objet ;
- Concernant l'immeuble chaufferie et les deux châteaux d'eau : Les réseaux entrants (eau potable, électricité, fibre, chauffage, gaz, etc..) sur les parcelles d'assiette de ces bâtiments devront avoir fait l'objet de déconnexions physiques préalables aux frais et sous le pilotage de la Commune ; déconnexions réalisées sous espace public de manière à ce que les travaux de démolition ne puissent endommager en aucune manière les réseaux concessionnaires sous espace public. La Commune remettra à l'EPFIF un dossier technique justifiant de ces

déconnexions ; dossier structuré par bâtiment et par type de réseaux et présentant pour chacun l'attestation concessionnaire correspondante.

- Concernant les immeubles SDIS et Mission locale : les abonnements relatifs aux réseaux entrants (eau potable, électricité, fibre, chauffage, gaz, etc..) auront préalablement fait l'objet de résiliations préalables par la Commune auprès des fournisseurs. La Commune fournira à l'EPFIF l'ensemble des numéros de point de livraison des compteurs gaz et électricité et l'ensemble des numéros de matricule des compteurs d'eau présents sur les parcelles d'assiette. La Commune transmettra ces éléments à l'EPFIF sous la forme d'un dossier technique structuré par bâtiment et par type de réseaux.
- Les Biens devront être déclassés et désaffectés du domaine public dans les conditions de l'article 5 ci-après.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, l'EPFIF est désignée, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération et est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la Commune délègue à l'EPFIF, les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques d'étude et d'exécution du projet.
- Le cas-échéant, le choix du maître d'œuvre, la signature du contrat avec celui-ci,
- L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- Le choix de l'entrepreneur, la signature des contrats de travaux,
- L'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux,
- La réalisation des travaux conformément aux marchés passés,
- Le versement de la rémunération au maître d'œuvre et des entreprises de travaux,
- La réception des travaux.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Directeur de l'EPFIF, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention et prend fin à la date de constatation de l'achèvement des missions dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 5 – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – REMISE DES BIENS

La Commune procède à la constatation de la désaffectation des Biens et au déclassement par délibération du Conseil municipal préalablement à leur remise du mandataire.

La mise à disposition des Biens par la Commune à l'EPFIF intervient à la date de la délibération du Conseil municipal procédant au déclassement.

Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des Biens par la Commune à l'EPFIF est le suivant :

- Pour l'immeuble dit « SDIS » : fin janvier 2020
- Pour l'immeuble dit « Mission locale » : fin février 2021
- Pour les deux châteaux d'eau : 15 juillet 2021
- Pour l'immeuble dit « chaufferie » : 30 septembre 2021

La mise à disposition sera constatée par un procès-verbal contradictoire établi entre les parties.

La Commune autorise l'EPFIF, à compter de la désaffectation des Biens et préalablement à leur mise à disposition, à entreprendre les travaux préparatoires tels que relevés, sondages et diagnostics ainsi qu'à implanter un ou plusieurs panneaux annonçant l'opération envisagée par lui, et notamment les panneaux d'affichage de toutes autorisations d'urbanisme qu'il solliciterait.

La Commune donne tous pouvoirs à l'EPFIF pour solliciter auprès des administrations compétentes toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et notamment toutes les autorisations d'urbanisme comme le permis de démolir.

ARTICLE 6 – CHOIX DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours paraîtra indispensable.

Le mandataire pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandant.

Le rôle du maître d'œuvre est défini par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

ARTICLE 7 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme prévisionnel de l'opération a été défini par la Commune et l'EPFIF dans le cadre des négociations se rapportant aux promesses de vente nécessaires à la réalisation du projet et est joint en annexe.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des comptes rendus des réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'une semaine après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du mandant et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

8.1 – Dispositions générales

Le mandant participe au groupe de suivi constitué en vue de suivre et d'assister le mandataire dans la validation des différentes phases clés des études de réalisation des travaux.

Le mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment, sous réserve d'en faire la demande préalable 48 heures à l'avance. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à l'EPFIF et non directement aux entrepreneurs.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

8.2 – Contrôle technique par le mandant

Le mandant sera étroitement tenu informé des conditions de déroulement de la mission. Il pourra se faire remettre tout document et présenter à l'EPFIF toute observation.

8.3 – Contrôle comptable et financier : bilan et plan de trésorerie prévisionnels, reddition des comptes

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un état liquidatif comportant notamment un bilan actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour

son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, l'EPFIF procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises, en présence des représentants du mandant dûment convoqués.

L'EPFIF ne pourra notifier aux entreprises la décision relative à la réception des ouvrages, sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 30 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, l'EPFIF invite le mandant lors de la levée de celles-ci.

ARTICLE 10 – SORT DES BIENS APRES TRAVAUX

A compter de la réception, la Commune reprend la garde des Biens.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DU COÛT DES TRAVAUX

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par l'EPFIF pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de coordination en matière de sécurité et protection de la santé,
2. Le coût de démolition, désamiantage et curage des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages,

plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature et les frais d'assurance que l'EPFIF auraient supportés.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DE L'EPFIF

L'EPFIF assurera l'ensemble des prestations confiées par le mandant dans le cadre de la convention d'intervention foncière.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

La Commune et l'EPFIF s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue.

En application de l'article 14 de la promesse de vente en date du 20 décembre 2019 qui lie les parties, l'EPFIF, en qualité de vendeur, s'est engagée à céder à la Commune différents biens moyennant le paiement par cette dernière d'un prix comprenant une part variable correspondant notamment « *aux travaux de démolition et désamiantage* » et que les dépenses correspondantes seront « *intégrées dans le Prix, à concurrence des frais réellement exposés par le Vendeur* ».

Les parties entendent se rapporter directement à l'article précité de la promesse de vente du 20 décembre 2019 pour toutes les questions financières se rapportant aux opérations de démolition, curage et désamiantage objets de la présente convention.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

L'EPFIF souscrira s'il est nécessaire une assurance pour les travaux objets de la présente convention.

La Commune informe l'EPFIF que les Biens resteront couverts par une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de l'EPFIF pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, l'EPFIF notifiera au mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois qui suit, le mandant notifiera à l'EPFIF la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du mandant dans ce délai.

ARTICLE 16 – PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés sont passés conformément aux réglementations en vigueur sur les marchés publics, applicables aux collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ladite réglementation.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

L'EPFIF devra indiquer dans tous ses supports de communication le logo de la Commune.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire assure la gestion des contentieux se rapportant à l'exécution des travaux, quelle que soit la période à laquelle ils interviennent, et notamment postérieurement à la constatation de l'achèvement des missions.

ARTICLE 19 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

1. Si, l'une ou l'autre partie commette un manquement grave et répété à ses obligations au titre de la présente convention, et après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au bout d'un mois, à compter de sa notification.
2. En cas de survenance d'un événement qualifié de cause exonératoire au sens de l'article 20 ci-après, si les parties ne parviennent pas à déterminer, d'un commun accord, de nouvelles conditions de poursuite des missions décrites à l'article 1 de la présente convention. Dans cette hypothèse, le mandataire ne sera pas considéré comme défaillant
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions visées à l'article 1 ci-avant pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification pour la partie intéressée de la décision de résiliation. Dans l'hypothèse où les travaux auraient débuté, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux déjà réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique par ailleurs le montant des dépenses acquittées par le mandataire et dont remboursement est réalisé par le mandant. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE

20.1 Responsabilité du Maitre d'ouvrage unique

L'EPFIF assume les responsabilités de maître d'ouvrage unique, dans les conditions définies aux termes de la présente convention, jusqu'à la constatation de l'achèvement des travaux conformément à l'article 15 ci-avant.

20.2 Causes exonératoires

Les causes exonératoires sont entendues comme celles qui exonèrent le mandataire en cas de retard dans la réalisation de ses obligations contractuelles vis-à-vis du mandat.

La responsabilité du mandataire ne peut être engagée dans les cas suivants constitutifs d'une cause exonératoire :

- En cas de retard de la commune dans la libération des biens visés à l'article 1 et dans leur remise au mandat,
- En cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions décrites à l'article 1 ci-avant, non imputable à une faute du mandataire,
- En cas d'annulation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions décrites à l'article 1 ci-avant,
- En cas de retrait ou de suspension des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des missions décrites à l'article 1 ci-avant,
- En cas de décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux réalisés conformément à l'article 3 ci-avant,
- En cas de recours formé à l'encontre de la présente convention et/ou de ses actes détachables,
- En cas de modification demandée par la commune, ayant une incidence sur les délais de réalisation des missions décrites à l'article 1 ci-avant,
- En cas de survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 21 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La Commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers, des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du mandant.

ARTICLE 22 – CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Versailles.

Les parties s'engagent, avant toute démarche contentieuse, à engager préalablement une démarche de résolution amiable de leur litige, selon des modalités à définir d'un commun accord entre elles.

En 2 exemplaires originaux,

Le
Pour la Commune de
Saint-Germain-en-Laye

Pour l'Etablissement Public Foncier
d'Ile de France

Le Maire,

Le Directeur Général,

Arnaud PERICARD

Gilles BOUVELOT

PHASE 1

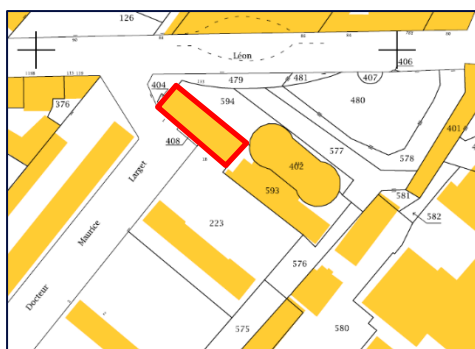
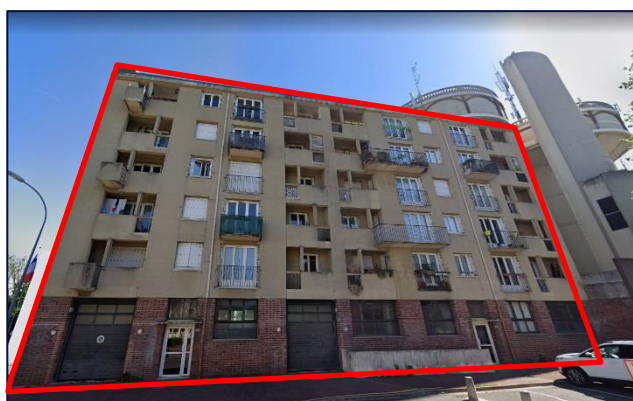
SDIS 1

○ Caractéristiques générales

- Année de construction : 1950/1960
- Nombre de niveaux : R+5
- Sous-sol : Oui
- Surface de plancher : 2170 m²
- Surface au sol : 310 m²

○ Éléments constitutifs

- Infrastructure : Béton
- Superstructures : Béton
- Charpente : Bois
- Couverture : Tuiles
- Etanchéité : NC



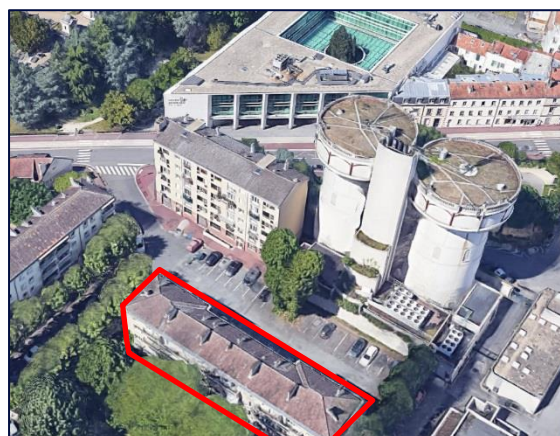
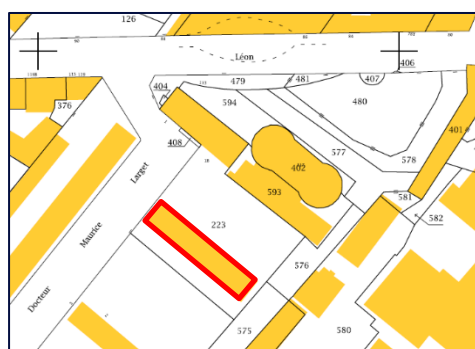
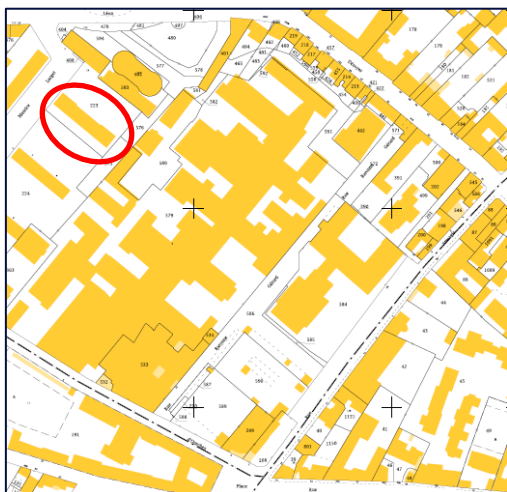
SDIS 2

○ Caractéristiques générales

- Année de construction : 1950/1960
- Nombre de niveaux : R+3
- Sous-sol : Oui
- Surface de plancher : 1725 m²
- Surface au sol : 345 m²

○ Éléments constitutifs

- Infrastructure : Béton
- Superstructures : Béton
- Charpente : Bois
- Couverture : Tuiles
- Etanchéité : NC



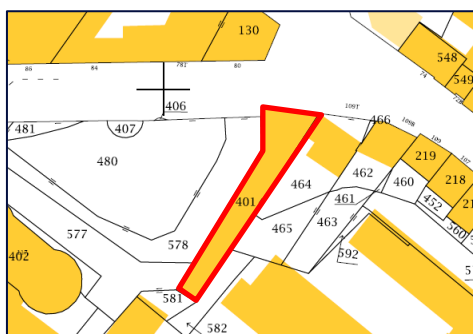
Mission locale

○ Caractéristiques générales

- Année de construction : Inconnue
- Nombre de niveaux : R+1
- Sous-sol : Oui mais partiel
- Surface de plancher : 1000 m²
- Surface au sol : 390 m²

○ Éléments constitutifs

- Infrastructure : Béton
- Superstructures : Béton
- Charpente : Bois
- Couverture : Tuiles + zinc
- Etanchéité : NC



PHASE 4

Chaufferie & Châteaux d'eau

○ Caractéristiques générales

- Année de construction : 1986
- Nombre de niveaux : RDC
- Sous-sol : Oui
- Surface de plancher : 1630 m²
- Surface au sol : 1100 m²

○ Éléments constitutifs

- Infrastructure : Béton
- Superstructures : Béton
- Charpente : Béton
- Couverture : Toiture plate étanchée
- Etanchéité : Multicouche supposé

